

dame Maria a Niva, immigrants nés à l'île de Pâques, demeurant à Moorea, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage ;

Vu les décrets du 14 juin 1861 et 25 novembre 1865 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement à l'effet de contracter mariage est accordé au sieur Anekanetero a Hipo et dame Maria a Niva.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1880.

Pour le Commandant empêché :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.



N<sup>o</sup> 489. — *ARRÊTÉ* donnant consentement au sieur Timoteo et à dame Anekata a Arikiragi à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Timoteo a Manueono et dame Anekata a Arikiragi, immigrants nés à l'île de Pâques, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage ;

Vu les décrets des 14 juin 1861 et 25 novembre 1865 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement à l'effet de contracter mariage est accordé au sieur Timoteo a Manueono et dame Anekata a Arikiragi.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution